

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p data-bbox="587 506 1007 595" style="text-align: center;">Proposition de loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution</p> <p data-bbox="743 663 850 689" style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="576 725 1018 846">Une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour peut être déposée par soixante députés ou soixante sénateurs.</p> <p data-bbox="576 913 1018 1003">La proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour est motivée.</p> <p data-bbox="743 1249 850 1276" style="text-align: center;">Article 2</p> <p data-bbox="576 1312 1018 1496">La Conférence des présidents de l'assemblée concernée se réunit dans un délai de six jours à compter du dépôt sur le bureau de celle-ci de la proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour.</p> <p data-bbox="576 1532 1018 1680">Si la proposition de résolution satisfait aux conditions de recevabilité, elle est inscrite de droit à l'ordre du jour de l'assemblée concernée dans un délai qui ne peut excéder quinze jours.</p> <p data-bbox="576 1738 1018 1921">La proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre assemblée, qui se prononce dans les quinze jours.</p> <p data-bbox="576 2047 1018 2105">Le vote des assemblées sur la proposition de résolution tendant à la</p>	<p data-bbox="1045 506 1465 595" style="text-align: center;">Proposition de loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution</p> <p data-bbox="1201 663 1308 689" style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1034 725 1476 873">Une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour <u>doit être signée par au moins un dixième des membres de l'assemblée devant laquelle elle est déposée.</u></p> <p data-bbox="1110 913 1289 940" style="text-align: center;"><u>Elle est motivée.</u></p> <p data-bbox="1034 1039 1476 1187"><u>Un député ou un sénateur ne peut être signataire de plus d'une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour au cours du même mandat présidentiel.</u></p> <p data-bbox="1201 1249 1308 1276" style="text-align: center;">Article 2</p> <p data-bbox="1110 1312 1401 1344" style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="1034 1532 1476 1715">Si la proposition de résolution satisfait aux conditions de recevabilité, elle est inscrite de droit à l'ordre du jour de l'assemblée concernée dans un délai qui ne peut excéder quinze jours <u>à compter du dépôt de cette proposition.</u></p> <p data-bbox="1034 1738 1476 2016">La proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre assemblée. <u>Elle est inscrite de droit à son ordre du jour, au plus tard le treizième jour suivant cette transmission. Le vote intervient de droit, au plus tard, le quinzième jour.</u></p> <p data-bbox="1034 2047 1476 2105">Le vote des assemblées sur la proposition de résolution tendant à la</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Constitution du 4 octobre 1958	<p>réunion de la Haute Cour fait l'objet d'un scrutin public. Elle est adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour.</p>	<p>réunion de la Haute Cour fait l'objet d'un scrutin public.</p>
<p><i>Art. 68.</i> — Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.</p>	<p>Le rejet de la proposition de résolution par l'une des deux assemblées met un terme à la procédure.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.</p>	<p>Le président de l'Assemblée nationale préside la Haute Cour.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de</p>	<p>En cas de saisine de la Haute Cour, le bureau de celle-ci se réunit aussitôt. Il est composé des membres des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat. Son président est celui de la Haute Cour.</p>	<p>En cas de saisine de la Haute Cour, le bureau de celle-ci se réunit aussitôt. Il est composé <u>de vingt-deux membres désignés, en leur sein et en nombre égal, par le bureau de l'Assemblée nationale et par celui</u> du Sénat. Son président est celui de la Haute Cour.</p>
<p>Le bureau organise les conditions du débat et du vote, prend toute décision qu'il juge utile à l'application de l'article 68 de la Constitution.</p>	<p>Le bureau organise les conditions du débat et du vote, prend toute décision qu'il juge utile à l'application de l'article 68 de la Constitution.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Ses décisions s'appliquent de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours.</p>	<p>Ses décisions s'appliquent de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la Haute Cour ou à la destitution.</p> <p>Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Article 4</p> <p>En cas de saisine de la Haute Cour, il est institué une commission, composée des vice-présidents des deux assemblées du Parlement. Elle élit parmi ses membres son président et désigne un rapporteur.</p> <p>Elle dispose des mêmes prérogatives que celles reconnues aux commissions d'enquête. Le Président de la République peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la commission. Dans les deux cas, il peut se faire assister d'un conseil de son choix.</p> <p>Le rapporteur établit un rapport écrit qu'il soumet à la commission. Ce rapport est transmis à la Haute Cour après son approbation par la commission.</p> <p>La commission dispose d'un délai de quinze jours pour mener à bien ses travaux.</p>	<p>Article 4</p> <p>En cas de saisine de la Haute Cour, il est institué une commission <u>chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour. La commission comprend douze membres élus, selon la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement total ou partiel de ces assemblées.</u> Elle élit parmi ses membres son président et désigne un rapporteur.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>Article 5</p> <p>Les débats de la Haute Cour sont publics.</p> <p>Seuls peuvent y prendre la parole le Président de la République et son conseil, le Gouvernement et les membres de la Haute Cour. Le Président de la République et son conseil sont entendus en dernier avant la clôture des débats.</p> <p>Les conditions de déroulement du débat et du vote sont fixées par le bureau de la Haute Cour.</p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Seuls peuvent y prendre la parole le Président de la République et son conseil, le Gouvernement et les membres de la Haute Cour. Le Président de la République et son conseil <u>peuvent reprendre la parole</u> en dernier avant la clôture des débats.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi organique

—

Le vote sur la destitution intervient dans un délai d'un mois à compter de l'adoption par les deux assemblées de la proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour. ~~Il a lieu à bulletins secrets. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables. La décision est adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant la Haute Cour. Elle est d'effet immédiat.~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Le vote sur la destitution intervient dans un délai d'un mois à compter de l'adoption par les deux assemblées de la proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour.

La Haute Cour est dessaisie si elle n'a pas statué dans le délai d'un mois fixé au troisième alinéa de l'article 68 de la Constitution.